

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE
(ARCOP)**



**CENTRE HOSPITALIER NATIONAL
UNIVERSITAIRE ARISTIDE LE DANTEC
(CHNUALD)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023**

RAPPORT FINAL

(Octobre 2024)

Dakar, le 30 octobre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés sur les différentes étapes des procédures de passation des marchés par DRP ne sont pas dûment formalisés. L'AC doit apporter la preuve de l'accomplissement de cette formalité prescrite par l'article 12 de l'arrêté 007118 du MFB du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP.
- b) le recueil des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas systématiquement et dûment documenté dans les dossiers de marchés mis à notre disposition ; l'Autorité Contractante doit veiller au respect, par les candidats aux marchés publics et de surcroît par l'attributaire provisoire du marché, de leurs obligations de conformité et de régularité vis-à-vis des administrations en charge des impôts, de la sécurité sociale, du travail , des retraites ...

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) DRP-CR N° S_SAF_002 ENTRETIEN ET REPARATION DU PARC AUTOMOBILE ATTRIBUÉE À GARAGE MALICK MBENGUE POUR UN MONTANT DE 13 098 000 F CFA TTC
 - l'examen des offres a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles ont été produites par la même source ou par des sources liées, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA.
 - le marché a été attribué pour un montant de 13 088 000 F CFA TTC supérieur au coût de l'acquisition estimé à 5 000 000 F CFA TTC dans le PPM. L'AC doit apporter la preuve de la révision du PPM après une réallocation budgétaire dûment approuvée par l'organe habilité. La disponibilité de crédits préalables et suffisants est un prérequis de l'article 9 du CMP.
- b) DRP-CR N° F_SAF_001 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES, DE FOURNITURES DE BUREAU, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET D'IMPRIMES EN CINQ (05) LOTS ATTRIBUES A GIE SOPE BOROM ARAFAT POUR UN MONTANT GLOBAL DE 13 026 905 F CFA TTC
 - l'intitulé du marché dans le dossier de DRP-CR est différent de celui renseigné dans le plan de passation des marchés qui ne prévoit pas sur cette ligne l'acquisition de produits d'entretien et de produits phytosanitaires. La DRP-CR N°F-SAF-001 porte sur l'acquisition de consommables informatiques, de fournitures de bureau et d'imprimés. Une mise à jour du PPM doit être faite en cas de modification de la nature et de la consistance du besoin conformément aux prescriptions des articles 5 et 6 du CMP.
 - les numéros attribués aux différents lots dans les offres des soumissionnaires et dans le rapport d'évaluation desdites offres sont différents de ceux renseignés dans le dossier d'appel à la concurrence (DAC). Ainsi, le lot N°1 Consommables Informatiques du DAC devient le lot N°3 dans le rapport d'évaluation, le lot N°2 Fournitures de Bureau devient le lot N°1 dans le rapport d'évaluation et le lot N°3 Produits d'entretien devient le lot N°2 dans le rapport d'évaluation. La numérotation des lots, différente de celle du

DAC, mais identique dans toutes les offres laisse entrevoir que les soumissionnaires ont parties liées ; il s'y ajoute que toutes les lettres de soumission font référence à une DRP-CR N°F_SAF_001 du 6 février en lieu et place du 27 janvier 2023 ; il s'agit d'indices laissant entrevoir un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.

- le contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude arithmétique des offres n'est pas dûment formalisé, notamment par l'établissement d'un tableau comparatif, sous Excel par exemple, mettant en regard des quantités du DQE les prix de chaque offre. Ainsi, un montant de 380 980 F CFA a été consigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres puis reporté dans le rapport d'évaluation comme montant de l'offre du GIE NDENDEYE ENTREPRISE pour le lot N°1 Fournitures de bureau Fournitures de bureau en lieu et place de 3 080 980 F CFA TTC. Un contrôle rigoureux du rapport d'évaluation par la CPM, en application de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB, pris en application aurait permis d'identifier et de corriger à temps cette erreur matérielle.
- c) DRP-CR N° F_SAF_007 ACHAT D'ARTICLES DE MAINTENANCE EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUES À GIE SOPE BOROM ARAFAT POUR UN MONTANT GLOBAL DE 10 620 590 F CFA TTC
- il ressort de l'examen des offres que pour les lots relatifs, respectivement ,au matériel de plomberie et aux fournitures d'électricité, tous les soumissionnaires ont fait des cotations pour des articles et des quantités différentes de celles mentionnées dans le descriptif technique des fournitures du cahier des charges mais identiques d'une offre à l'autre. Cette incongruité est un manquement à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Si, modification il y'a eu du cadre de devis quantitatif estimatif (DQE), les modalités de sa transmission aux candidats de la liste restreinte devraient être dûment retracées dans le dossier soumis aux vérificateurs. La traçabilité des interactions entre l'Autorité Contractante et les candidats pendant la période de préparation des offres est une exigence de transparence à laquelle l'Autorité Contractante doit se conformer.
- d) DRP-CR N° F_SAF_003 FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUEE À LE GUETH POUR UN MONTANT DE 13 047 260 F CFA TTC
- il ressort de l'examen du rapport d'évaluation que les offres des soumissionnaires MD MULTISERVICES et DAROUSALAM PRESTATION & SERVICES ont été rejetées au motif qu'elles ne sont pas accompagnées des fiches techniques et que ces soumissionnaires n'ont pas fourni la garantie des matériels. L'offre du soumissionnaire INFOTECH admise pour examen détaillé ne comprend pas de fiche technique non plus ; il s'agit d'une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats en violation des dispositions de l'article 24 du COA. L'offre du soumissionnaire le GUETH, attributaire du marché, ne comprend de fiche technique que pour les ordinateurs de bureau pour lesquels il propose un HP 24-df1002nf All in One avec un processeur Intel Core I3 différent du Core I5 requis dans les spécifications techniques du DAC, les dimensions de l'écran offertes (54,08 cm) sont plus petites que celles requises dans le DAC (26 pouces soit 66,04 cm). Ce soumissionnaire auquel la DRP-CR a été finalement attribué n'a pas fourni de fiches techniques, ni précisé les modèles proposés pour les autres articles à savoir les imprimantes, les ordinateurs portables simples et tactiles, les

onduleurs et les tablettes. Aucun des soumissionnaires n'ayant satisfait aux critères de conformité indiqués dans le DAC à savoir : « garantir les matériels informatiques pendant une période de douze (2) mois y compris les pièces de rechange, la main d'œuvre et le déplacement d'une part, produire dans son offre technique des prospectus ou des catalogues illustratifs et la fiche technique mentionnant les dimensions et toutes les caractéristiques se rapportant aux matériels informatiques proposés sous peine de rejet de l'offre d'autre-part », l'attribution de ce marché à ce soumissionnaire a été faite en violation du principe d'égalité de traitement des candidats car aucune des offres n'est conforme et recevable.

3. LIMITATION A L'EENDE DE NOS TRAVAUX

Les travaux prévus pour le contrôle de l'exécution physique des prestations relatives à l'acquisition de matériels informatiques n'ont pas pu être mis en œuvre ; outre le fichier des immobilisations requis et non mis à notre disposition, nous notons l'absence du Comptable-matières et du Chef des Services Administratifs et Financiers en congés, vers lesquels le Contrôleur de Gestion, intérimaire du SAF, nous a orienté pour la mise en œuvre de nos travaux de vérification de l'exécution physique et financière. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la matérialité des prestations objet de ce marché.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que le CHNUALD, s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupe BSC/CROWE

SOMMAIRE

Pages

	Liste des abréviations et sigles	8
1	Contexte et Objectifs de la mission	9
1.1	Contexte	10
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	11
2.	Environnement des marchés publics	16
3.	Synthèse de la revue	18
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	19
3.1.1	Présentation du CHNUALD	19
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	19
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	20
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	20
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	20
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	20
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	20
3.1.6	Archivage des dossiers	20
3.1.7	Autres	20
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	21
3.2.1	Échantillon	21
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CHNUALD	23
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	24
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	24
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	24
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	24
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	24
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	24
3.2.7	Marchés conclus par DRP	24

3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	24
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	24
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Restreinte	38
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	39
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	41
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	41
3.4.1	Sélection	41
3.4.2	Travaux effectués	41
3.4.3	Résultats	41
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	42
5.	Suivi des recommandations antérieures	45
6.	Statistiques des anomalies	53
7.	Annexes	56
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	57
7.2	Réponses du CHNUALD	59
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires du CHNUALD	61

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CHNUALD	Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés

susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des

Différents de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
 - 100% des marchés passés par entente directe,
 - 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
 - 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,
- Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles ont représenté le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.**
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 15 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 7116 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 7115 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 142 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du CHNUALD

Créé dans les années 1912, le Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD) a été érigé en Établissement Public de Santé par décret N° 99-852 du 27 août 1999, pris en application des lois 98-08 du 12/02/1998 portant Réforme Hospitalière et 98-12 de la même date relative à la création, l'organisation et au fonctionnement des Établissements publics de Santé.

Cette réforme hospitalière a conféré au CHNUALD son autonomie administrative, juridique et financière.

MISSIONS

Les missions du Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD) sont celles de la gestion de la santé publique :

- services médicaux ;
- services de chirurgies ;
- services d'aide aux diagnostics (06 laboratoires, unités de radiologie et de scanner)

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le Décret N° 98-701 du 26 août 1998 a créé :

- le Conseil d'Administration composé de 12 membres nommés par Décret présidentiel ;
- les deux organes consultatifs que sont :
 - la Commission Médicale d'Établissement ;
 - le Comité Technique d'Établissement.

Le personnel de l'hôpital tourne autour de 1 267 employés.

3.1.2 Commission des marchés

En application des dispositions de l'article 35 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°7116 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 36-1 du CMP, la Commission des Marchés a été mise en place au Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD) par décision N°00005/MSAS/CHNUALD/D/CPM du 03 janvier 2023. Conformément à l'article 35 du CMP, les copies signées et datées par les membres de la Commission des Marchés et leurs Suppléants, des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, jointes à la décision, ont été transmises à l'ARMP et à la DCMP, 03 janvier 2023 comme requis par l'article 6 de l'arrêté N°7116 du 23 mars 2023 du MFB.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La décision de nomination des membres de la Cellule de Passation des Marchés et les justificatifs de sa transmission à la DCMP et à l'ARCOP n'ont pas été documentés. Il convient de rappeler que même si, la Cellule de Passation des Marchés est une structure pérenne de l'Autorité Contractante qui n'a, par conséquent pas vocation à être créée chaque année contrairement à la Commission des Marchés qui est mise en place pour un exercice, la décision de nomination de ladite Cellule, d'aussi longtemps qu'elle remonte, doit être transmise pour nous permettre de nous assurer que l'Autorité Contractante s'est conformée aux exigences de l'article 35 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 du MFB.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application des articles 35 et 142 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés pour transmission à la DCMP et à l'ARMP. Les preuves de la transmission des rapports trimestriels aux organes de contrôle et de régulation, dans les délais réglementaires requis, ont été mises à notre disposition.

La Cellule de Passation des Marchés doit, conformément aux dispositions de l'article 145 du CMP préparer et déposer annuellement, auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente au plus tard le 31 mars. Les preuves de la transmission à bonne date, du rapport annuel aux organes de contrôle et de régulation ont été mises à notre disposition.

Les rapports trimestriels et le rapport annuel, ont été préparés et transmis aux organes de contrôle et de régulation, dans les délais réglementaires requis.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan doit être transmis au plus tard, le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné. Le CHNUALD s'est conformée à cette exigence dans les délais requis.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM au titre de la gestion 2023 a été publié dans les formes et délais requis le 13 décembre 2022 et transmis à la DCMP et à l'ARCOP.

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous rappelons que l'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. L'archivage et le classement des documents liés à la passation des marchés ont été effectués conformément aux exigences réglementaires.

3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appels d'Offres Restreints (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	6	71 947 255	6	71 947 255	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	-	-	-	-	-	-
Ententes Directes (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenants (AV)	1	11 622 528	1	11 622 528	100,00%	100,00%
Total	7	83 569 783	7	83 569 783	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par modes de passation

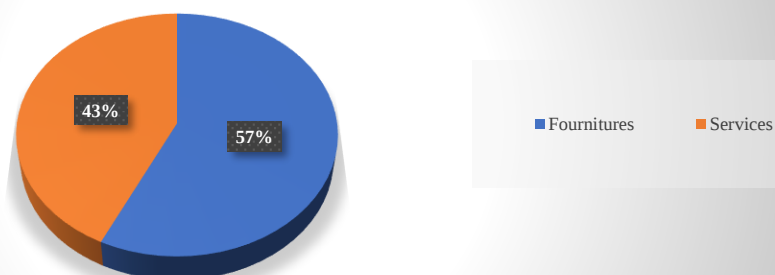


Marchés présentés et couverts en valeur et par modes de passation

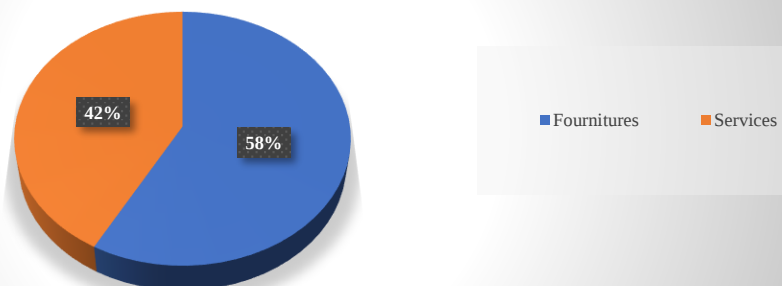


Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Fournitures	4	48 494 755	5	60 117 283	125,00%	123,97%
Services	3	35 075 028	2	23 452 500	66,67%	66,86%
Prestations intellectuelles	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	7	83 569 783	7	83 569 783	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par types de marchés



Marchés présentés et couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CHNUALD

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°7122 du MFB pris en application de l'article 141 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°7120 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N°7121 du MFB) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53 du CPM.	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat.	Garantie de soumission Arrêté N° 007120 en application de l'article 114 du CMP.	Garantie de bonne exécution Arrêté 007121 en application de l'article 115 du CMP.
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

Aucun.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

Aucun.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° S_SAF_002 ENTRETIEN ET REPARATION DU PARC AUTOMOBILE ATTRIBUÉE À GARAGE MALICK MBENGUE POUR UN MONTANT DE 13 098 000 F CFA TTC		
Source de Financement	Budget de fonctionnement	
Estimation en F CFA	5 000 000	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	06 janvier 2023	
Date de dépôt des offres	16 janvier 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Fournisseurs consultés	ALIOU DIALLO GARAGE GARAGE MALICK MBENGUE GIE AFRICA TECH SEN GARAGE CARROSSERIE TOUBA MECANIQUE	
Date d’ouverture des plis	16 janvier 2023 à 11 heures	
Nombre d’offres reçues	Quatre (04) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	ALIOU DIALLO GARAGE	13 239 600
	CARROSSERIE TOUBA MECANIQUE	13 511 000
	GARAGE MALICK MBENGUE	13 098 000
SEN GARAGE	13 452 000	

Date de l'évaluation technique	16 janvier 2023
Date d'attribution	23 janvier 2023 à 11 heures
Date de notification d'attribution provisoire	23 janvier 2023
Information des soumissionnaires non retenus	23 janvier 2023
Date de souscription	27 janvier 2023
Date d'approbation	30 janvier 2023
Date de notification du marché	31 janvier 2023
Date d'enregistrement du contrat	21 décembre 2023
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à partir de la date de notification
Attributaire	GARAGE MALICK MBENGUE
Montant du marché en F CFA TTC	13 098 000
Non conformités	L'ANO de la CPM sur le dossier du marché n'a pas été matérialisé, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le recueil des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP n'est pas documenté. L'examen des offres a permis de noter qu'elles ont été produites par la même source ou des sources liées, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA. Le marché a été attribué pour un montant de 13 088 000 F CFA TTC supérieur au coût de l'acquisition estimé à 5 000 000 F CFA TTC dans le PPM. L'AC doit apporter la preuve de la révision du PPM après une réallocation budgétaire dûment approuvée par l'organe habilité. La disponibilité de crédits préalables et suffisant est un prérequis de l'article 9 du CMP pour le lancement de la procédure d'acquisition.
Recommandations	Veiller à matérialiser l'ANO de la CPM sur le dossier du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.

	Se conformer au principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion. Se conformer aux exigences de l'article 9 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

Information des soumissionnaires retenus	13 février 2023
Date de souscription	17 février 2023
Date d'approbation	20 février 2023
Date de notification du marché	21 février 2023
Date d'enregistrement du contrat	21 décembre 2023
Délai d'exécution du marché	Livraison au plus tard, trois (03) jours après réception du Bon de Commande
Attributaire	GIE SOPE BOROM ARAFAT
Montant du marché en F CFA TTC	13 026 905
Non conformités	L'intitulé du marché dans le dossier de DRP-CR est différent de celui renseigné dans le plan de passation des marchés qui ne prévoit pas sur cette ligne l'acquisition de produits d'entretien et de produits phytosanitaires. La DRP-CR N°F-SAF-001 porte sur l'acquisition de consommables informatiques, de fournitures de bureau et d'imprimés. Une mise à jour du PPM doit être faite en cas de modification de la nature et de la consistance du besoin conformément aux prescriptions des articles 5 et 6 du CMP. Les numéros attribués aux différents lots dans le rapport d'évaluation sont différents de ceux du dossier d'appel à la concurrence (DAC). Ainsi, le lot N°1 Consommables Informatiques du DAC devient le lot N°3 dans le rapport d'évaluation, le lot N°2 Fournitures de Bureau devient le lot N°1 dans le rapport d'évaluation et le lot N°3 Produits d'entretien devient le lot N°2 dans le rapport d'évaluation. La numérotation des lots, différente de celle du DAC, mais identique dans toutes les offres laisse entrevoir que les soumissionnaires ont parties liées ; il s'y ajoute que toutes les lettres de soumission font référence à une DRP-CR N°F_SAF_001 du 6 février en lieu et place du 27 janvier 2023. Le contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude arithmétique des offres n'est pas dûment formalisé notamment par l'établissement d'un tableau Excel, par exemple, mettant en regard des quantités du DQE les prix de chaque offre.

	Un montant de 380 980 F CFA a été consigné dans le PVO puis reporté dans le rapport d'évaluation comme montant de l'offre du GIE NDENDEYE ENTREPRISE pour le lot N°1 Fournitures de bureau Fournitures de bureau en lieu et place de 3 080 980 F CFA TTC. L'ANO de la CPM sur le dossier du marché n'a pas été matérialisé, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le recueil des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP n'est pas documenté.
Recommandations	Se conformer à la cohérence des informations consignées dans les différents documents de marché et au respect des exigences des articles 5 et 6 du CMP. Mieux formaliser le contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude arithmétique des offres ; procéder à la revue des documents comme requis par l'article 12 de l'arrêté 7118 du MFB pour identifier et corriger les anomalies figurant dans le procès-verbal d'ouverture et dans le rapport d'évaluation technique des offres. Veiller à la transparence de procédures en conformité avec les prescrit de l'article 24 du COA. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_SAF_011 TRANSPORT DE MEDICAMENTS ET D'EQUIPEMENTS DIVERS ATTRIBUÉE À BOLY ESTABLISHMENT POUR UN MONTANT DE 10 354 500 F CFA TTC		
Source de Financement	Budget de fonctionnement	
Estimation en F CFA	-	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	04 janvier 2023	
Date de dépôt des offres	12 janvier 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours	
Fournisseurs consultés	GIE SOPE BOROM ARAFAT ETABLISSEMENT SERIGNE SALIOU SECK BOLY ESTABLISHMENT AGOUM SUARL ATYMA	
Date d'ouverture des plis	12 janvier 2023 à 11 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	ATYMA	12 744 000
	AGOUM SUARL	14 372 400
	GIE SOPE BOROM ARAFAT	13 286 800
	BOLY ESTABLISHMENT	10 354 500
	ETABLISSEMENT SERIGNE SALIOU SECK	12 071 400
Date de l'évaluation technique	12 janvier 2023	
Date d'attribution	18 janvier 2023 à 11 heures	
Date de notification d'attribution provisoire	18 janvier 2023	
Information des soumissionnaires non retenus	18 janvier 2023	
Date de souscription	24 janvier 2023	
Date d'approbation	26 janvier 2023	
Date de notification du marché	27 janvier 2023	
Date d'enregistrement du contrat	14 décembre 2023	
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à partir de la date de notification	
Attributaire	BOLY ESTABLISHMENT	

Montant du marché en F CFA TTC	10 354 500
Non conformités	L'ANO de la CPM sur le dossier du marché n'a pas été matérialisé, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le recueil des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP n'est pas documenté.
Recommandations	Veiller à matérialiser l'ANO de la CPM sur le dossier du marché pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_SAF_007 ACHAT D'ARTICLES DE MAINTENANCE EN TROIS (03) LOTS: LOT N°1 ELECTRICITE ATTRIBUE À GIE SOPE BOROM ARAFAT POUR UN MONTANT DE 3 112 840 F CFA TTC LOT N°2 PLOMBERIE ATTRIBUE À GIE SOPE BOROM ARAFAT POUR UN MONTANT DE 2 622 550 F CFA TTC LOT N°3 QUINCAILLERIES ATTRIBUE À GIE SOPE BOROM ARAFAT POUR UN MONTANT DE 4 885 200 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 10 620 590 F CFA TTC																														
Source de Financement		Budget de fonctionnement																												
Estimation en F CFA		-																												
Date de transmission du dossier à la CPM		Non renseignée																												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier		ANO non classé																												
Date de saisine des fournisseurs		30 janvier 2023																												
Date de dépôt des offres		08 février 2023 à 11 heures																												
Délai de préparation des offres		Neuf (09) jours																												
Fournisseurs consultés		NIANG ENTREPRISE MULTISERVICES AGOUM SUARL GIE BOLO LIGUEYE GIE NDENDEYE GIE SOPE BOROM ARAFAT																												
Date d'ouverture des plis		08 février 2023 à 11 heures																												
Nombre d'offres reçues		Cinq (05) offres reçues : <table><tr><td rowspan="2">Soumissionnaires</td><td colspan="3">Montants en F CFA TTC</td></tr><tr><td>Lot N°1</td><td>Lot N°2</td><td>Lot N°3</td></tr><tr><td>NIANG ENTREPRISE MULTISERVICES</td><td>3 377 160</td><td>2 628 450</td><td>4 885 200</td></tr><tr><td>GIE SOPE BOROM ARAFAT</td><td>3 112 840</td><td>2 622 550</td><td>4 885 200</td></tr><tr><td>GIE NDENDEYE</td><td>3 394 860</td><td>2 643 200</td><td>5 351 300</td></tr><tr><td>AGOUM SUARL</td><td>3 401 350</td><td>2 743 500</td><td>5 115 300</td></tr><tr><td>GIE BOLO LIGUEYE</td><td>3 488 080</td><td>2 737 600</td><td>5 020 900</td></tr></table>		Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC			Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3	NIANG ENTREPRISE MULTISERVICES	3 377 160	2 628 450	4 885 200	GIE SOPE BOROM ARAFAT	3 112 840	2 622 550	4 885 200	GIE NDENDEYE	3 394 860	2 643 200	5 351 300	AGOUM SUARL	3 401 350	2 743 500	5 115 300	GIE BOLO LIGUEYE	3 488 080	2 737 600	5 020 900
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC																													
	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3																											
NIANG ENTREPRISE MULTISERVICES	3 377 160	2 628 450	4 885 200																											
GIE SOPE BOROM ARAFAT	3 112 840	2 622 550	4 885 200																											
GIE NDENDEYE	3 394 860	2 643 200	5 351 300																											
AGOUM SUARL	3 401 350	2 743 500	5 115 300																											
GIE BOLO LIGUEYE	3 488 080	2 737 600	5 020 900																											
Date de l'évaluation technique		09 février 2023																												
Date d'attribution		15 février 2023 à 11 heures																												
Date de notification d'attribution provisoire		15 février 2023																												
Information des soumissionnaires non retenus		15 février 2023																												

Date de souscription	17 février 2023
Date d'approbation	20 février 2023
Date de notification du marché	21 février 2023
Date d'enregistrement du contrat	21 décembre 2023
Délai d'exécution du marché	Livraison au plus tard, trois (03) jours après réception du Bon de Commande
Attributaire	GIE SOPE BOROM ARAFAT
Montant du marché en F CFA TTC	10 620 590
Non conformités	L'ANO de la CPM sur le dossier du marché n'a pas été matérialisé, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le recueil des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP n'est pas documenté. Il ressort de l'examen des offres que pour les lots relatifs respectivement au matériel de plomberie et aux fournitures d'électricité, tous les soumissionnaires ont fait des cotations pour des articles et des quantités différentes de celles mentionnées dans le descriptif technique des fournitures du cahier des charges mais identiques d'une offre à l'autre. Cette incongruité est un manquement à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
Recommandations	Veiller à matérialiser l'ANO de la CPM sur le dossier du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer au principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_SAF_006 ACHAT DE SELS ADOUCISSEURS POUR EQUIPEMENTS DE DIALYSES ATTRIBUEE À GIE MAME DABAKH POUR UN MONTANT DE 11 800 000 F CFA TTC		
Source de Financement	Budget de fonctionnement	
Estimation en F CFA	-	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	13 septembre 2023	
Date de dépôt des offres	22 septembre 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours	
Fournisseurs consultés	HORIZONS GROUP GIE MAME DABAKH AMZ GROUP PRESTIGE CONSTRUCTION AND SERVICE GIE SOPE BOROM ARAFAT	
Date d'ouverture des plis	22 septembre 2023 à 11 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	PRESTIGE CONSTRUCTION AND SERVICE	13 275 000
	GIE SOPE BOROM ARAFAT	13 570 000
	HORIZONS GROUP	14 455 000
	GIE MAME DABAKH	11 800 000
	AMZ GROUP	14 750 000
Date de l'évaluation technique	22 septembre 2023	
Date d'attribution	29 septembre 2023 à 11 heures	
Date de notification d'attribution provisoire	29 septembre 2023	
Information des soumissionnaires non retenus	29 septembre 2023	
Date de souscription	05 octobre 2023	
Date d'approbation	06 octobre 2023	
Date de notification du marché	09 octobre 2023	
Date d'enregistrement du contrat	07 décembre 2023	
Délai d'exécution du marché	Livraison au plus tard, trois (03) jours après réception du Bon de Commande	

Attributaire	GIE MAME DABAKH
Montant du marché en F CFA TTC	11 800 000
Non conformités	L'ANO de la CPM sur le dossier du marché n'a pas été matérialisé, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le recueil des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP n'est pas documenté.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_SAF_003 FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUEE À LE GUETH POUR UN MONTANT DE 13 047 260 F CFA TTC		
Source de Financement	Budget de fonctionnement	
Estimation en F CFA	-	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non renseignée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	18 octobre 2023	
Date de dépôt des offres	26 octobre 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours	
Fournisseurs consultés	LE GUETH M.D MULTISERVICES INFOTECH DAROU SALAM PRESTATIONS & SERVICES GIE SOPE BOROM ARAFAT	
Date d'ouverture des plis	26 octobre 2023 à 11 heures	
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	M.D MULTISERVICES	13 918 100
	LE GUETH	13 047 260
	DAROU SALAM PRESTATIONS & SERVICES	13 872 080
	INFOTECH	13 93 900
Date de l'évaluation technique	27 octobre 2023	
Date d'attribution	02 novembre 2023 à 11 heures	
Date de notification d'attribution provisoire	02 novembre 2023	
Information des soumissionnaires non retenus	02 novembre 2023	
Date de souscription	08 novembre 2023	
Date d'approbation	10 novembre 2023	
Date de notification du marché	13 novembre 2023	
Date d'enregistrement du contrat	11 décembre 2023	
Délai d'exécution du marché	Livraison au plus tard, dix (10) jours après réception du Bon de Commande	

Attributaire	LE GUETH
Montant du marché en F CFA TTC	13 047 260
Non conformités	L'ANO de la CPM sur le dossier du marché n'a pas été matérialisé, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le recueil des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP n'est pas documenté. Il ressort de l'examen d rapport d'évaluation que les offres des soumissionnaires MD MULTISERVICES et DAROUSALAM PRESTATION & SERVICES ont été rejetées au motif qu'elles ne sont pas accompagnées des fiches techniques et n'ont pas fourni la garantie des matériels. L'offre du soumissionnaire INFOTECH admise pour examen détaillé ne comprend pas de fiche technique non plus ; il s'agit d'une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article 24 du COA ; L'offre du soumissionnaire le GUETH, attributaire du marché ne comprend de fiche technique que pour les ordinateurs de bureau pour lesquels il propose un HP 24-df1002nf All in One avec un processeur Intel Core I3 différent du du Core I5 requis dans les spécifications techniques du DAC, les dimensions de l'écran offertes (54,08 cm) sont plus petites que celles requises dans le DAC (26 pouces soit 66,04 cm). Ce soumissionnaire auquel la DRP-CR a été finalement attribué n'a pas fourni de fiches techniques ni précisé les modèles proposés pour les autres articles à savoir les imprimantes, les ordinateurs portables simples et tactiles, les onduleurs et les tablettes. Aucun des soumissionnaires n'ayant satisfait aux critères de conformité indiquée dans le DAC à savoir : « garantir les matériels informatiques pendant une période de 12 mois y compris les pièces de rechange, la main d'œuvre et le déplacement d'une part, produire dans son offre technique des prospectus ou des catalogues illustratifs et la fiche technique mentionnant les dimensions et toutes les caractéristiques se rapportant aux matériels informatiques proposés sous peine de rejet de l'offre », l'attribution de ce marché à ce soumissionnaire a été faite en violation du principe d'égalité de traitement des candidats car aucune des offres n'est conforme et recevable.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.

	Conduire la procédure d'évaluation en conformité avec les exigences du DAC et veiller au respect du principe d'égalité de traitement des candidats.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP SIMPLE

Aucune.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	MARCHE N° S1389/22-DK PORTANT SERVICES DE NETTOIEMENT DES LOCAUX ET ALENTOURS DE L'HOPITAL EN DEUX LOTS ATTRIBUE A CSSA POUR UN MONTANT DE 11 622 528 F CFA TTC	AVENANT DE RENOUVELLEMENT N° 1 DU MARCHE N° S1389/22-DK PORTANT SERVICES DE NETTOIEMENT DES LOCAUX ET ALENTOURS DE L'HOPITAL EN DEUX LOTS CONCLU AVEC CSSA POUR UN MONTANT DE 11 622 528 F CFA TTC
Financement	Budget 2022	Budget 2023
Date du rapport de présentation	Non fourni	17 novembre 2023
Date de souscription du marché	07 juin 2022	10 juillet 2023
Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non renseignée	17 novembre 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non renseignée	04 décembre 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	Non renseignée	17 novembre 2023
Date d'approbation du marché	27 juin 2022	28 décembre 2023
Date immatriculation du marché	Non renseignée N° S1389/22-DK	29 décembre 2023 N° S3208/23-DK
Date de notification du marché	01 juillet 2022	29 décembre 2023
Date de l'OS	07 juillet 2022	-
Date d'enregistrement	Non renseignée	11 janvier 2024
Délai d'exécution	12 mois à compter de la date de notification	12 mois à compter de la date de notification
Attributaire	COMPAGNIE SENEGALAISE DE SECURITE ET D'ASSISTANCE (CSSA)	
Montant en F CFA TTC	111 705 408	11 622 528

Non conformités	Aucun justificatif d'exécution de l'avenant, n'est classé dans le dossier de marché mis à notre disposition.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution de l'avenant, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.
Commentaires de L'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Aucune anomalie n'a été identifiée.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Aucune.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
Les travaux prévus pour le contrôle de l'exécution physique des prestations relatives à l'acquisition de matériels informatiques n'ont pas pu être mis en œuvre ; outre le fichier des immobilisations requis et non mis à notre disposition, nous notons l'absence du Comptable-matières et du Chef des Services Administratifs et Financiers en congés, vers lesquels le Contrôleur de Gestion, intérimaire du SAF, nous a orienté pour la mise en œuvre de nos travaux de vérification de l'exécution physique et financière. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la matérialité des prestations objet de ce marché.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
Transmettre le fichier physique des immobilisations et organiser le contrôle visuel des livraisons effectuées.

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES
--

OBSERVATIONS GENERALES

Non-conformité aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP.

Non-conformité aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

Récurrence des indices de collusion en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.

Non-conformité aux exigences de l'article 9 du CMP.

Attribution d'un marché sur la base d'offres non conformes au DQE et non traçabilité de la transmission aux candidats des éventuelles modifications du DAC.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES
--

RECOMMANDATIONS GENERALES

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du MFB en date du 23 mars 2023.
--

Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.
--

Se conformer au principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion.

SE conformer aux exigences de l'article 9 du COA.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Constat : Non-respect des exigences des articles 56 et 86 du CMP relatifs respectivement aux publications dans le portail des marchés publics des avis spécifiques d'appel à la concurrence et des avis d'attribution définitive des marchés. Recommandation : Se conformer aux exigences des articles 56 et 86 du CMP	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Non-respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
PRESTATIONS INTELLECTUELLES				
Constat : Imprécisions dans la définition et la pondération des critères et sous-critères d'évaluation des offres.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Recommandation : Veiller à une correcte définition et à la bonne pondération des critères et sous-critères d'évaluation des offres.				
Constat : Confusion inappropriée dans un même critère d'évaluation des qualifications et de l'expérience pertinente pour la mission. Recommandation : Éviter la Confusion inappropriée dans un même critère d'évaluation des qualifications et de l'expérience pertinente pour la mission.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Caractère individuel de la notation des offres non documentée par la production, par chaque évaluateur, d'une fiche d'évaluation dûment signée pour chaque proposition. Recommandation : Veiller au respect du caractère individuel de la notation des offres et exiger de chaque évaluateur la production d'une fiche d'évaluation	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
dûment documentée et signée pour chaque proposition.				
Constat : Non-justification des notes dans le rapport d'évaluation réduit à une compilation de chiffres non étayés par des commentaires et documents justificatifs des critères évalués. Recommandation : Veiller à la justification des notes dans le rapport d'évaluation.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Rupture de l'équité dans l'attribution des notes et subséquemment du principe d'égalité de traitement des candidats. Recommandation : Veiller au principe d'égalité de traitement des candidats.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Non-conformité aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Recommandation :	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.				
Constat : Non transmission des notes attribuées à l'issue de l'évaluation des propositions techniques en violation du principe de transparence édité par l'article 24 du COA. Recommandation : Transmettre les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des propositions techniques en conformité avec l'exigence de transparence éditée par l'article 24 du COA.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Effectivité de l'information des soumissionnaires évincés non attestée en l'absence de dates sur les décharges des lettres d'information à eux dressées. Recommandation : Apporter la preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés en faisant apposer les dates sur les	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
décharges des lettres d'information à eux dressées.				
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE				
Constat : Observation d'un important délai de latence inexpliqué entre la date d'attribution du marché et sa date de notification induisant un risque de surenchérissment de la dépense par le jeu de l'actualisation auquel le titulaire a droit. Recommandation : Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des différentes étapes de la passation de marchés.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE				
Constat : Non-conformité récurrente aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP du fait d l'absence des dates effectives de réception sur les décharges des lettres d'invitation qui ne	Les décharges des lettres d'invitation ont été datées.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
comprennent que les cachets des candidats. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en faisant apposer les dates effectives de réception sur les décharges.				
Constat : Date d'approbation des PVA pas toujours mentionnée. Recommandation : Mentionner la date d'approbation des PVA par la PRM.	La date d'approbation des PVA a été mentionnée.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Recueil des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pas toujours documenté. Recommandation : Veiller à formaliser de la transmission par les soumissionnaires des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP.	Le recueil des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP n'a pas été documenté.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat :	Les captures d'écran ont été classées dans les dossiers.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Non-conformité récurrente aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.				
Constat : Récurrence des indices de collusion en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Recommandation : Bannir la collusion et veiller à la transparence des procédures conformément à l'article 24 du COA.	Les mêmes indices de collusion ont été notés au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références du marché	DRP-CR N° S_SAF_011	DRP-CR N° S_SAF_002	DRP-CR N° F_SAF_001	DRP-CR N° F_SAF_007	DRP-CR N° F_SAF_006	DRP-CR N° F_SAF_003	AVENANT DE RENOUVELLEME NT N° 1 DU MARCHÉ N° S1389/22-DK
Intitulé du marché	TRANSPORT DE MEDICAMENTS ET D'EQUIPEMENTS DIVERS	ENTRETIEN ET REPARATION DU PARC AUTOMOBILE	ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES, DE FOURNITURES DE BUREAU, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET D'IMPRIMES EN CINQ (05) LOTS	ACHAT D'ARTICLES DE MAINTENANCE EN TROIS (03) LOTS	ACHAT DE SELS ADOUCISSEURS POUR EQUIPEMENTS DE DIALYSES	FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES	SERVICES DE NETTOIEMENT DES LOCAUX ET ALENTOURS DE L'HOPITAL EN DEUX LOTS
Attributaires	BOLY ESTABLISHMENT	GARAGE MALICK MBENGUE	GIE SOPE BOROM ARAFAT	GIE SOPE BOROM ARAFAT	GIE MAME DABAKH	LE GUETH	CSSA
Montants en F CFA TTC	10 354 500	13 098 000	13 026 905	10 620 590	11 800 000	13 047 260	11 622 528
ANO de la CPM sur le dossier du marché non matérialisé, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB.	1	1	1	1	1	1	
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture	1	1	1	1	1	1	1
Carence notée dans le classement des documents du marché de base							1

Références du marché	DRP-CR N° S_SAF_011	DRP-CR N° S_SAF_002	DRP-CR N° F_SAF_001	DRP-CR N° F_SAF_007	DRP-CR N° F_SAF_006	DRP-CR N° F_SAF_003	AVENANT DE RENOUVELLEME NT N° 1 DU MARCHÉ N° S1389/22-DK
Justificatifs d'exécution du marché non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations							1
Offres produites par la même source ou des sources liées, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA.		1	1	1		1	

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

00000306



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 30 août 2024

**Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier National
Universitaire Aristide Le Dantec
CHNUALD
Dakar**

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 - Transmission du rapport provisoire.

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de rapport de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés du CHNUALD au titre de la gestion 2023 pour examen.

Vos commentaires et réponses sont attendus dans les sept (7) jours suivant la réception d de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

7.3 REPONSE DU CABINET AUX COMMENTAIRES DU CHNUA

